

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1119

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément,
M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 321-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1-1.* – L'Agence nationale de l'habitat octroie les aides destinées aux ménages dont les ressources sont inférieures à un seuil fixé par décret avant la réalisation des travaux de rénovation énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne la mission Sichel, « les ménages modestes et très modestes bénéficient de montants d'aides significatifs qui permettent de réduire sensiblement leur reste à charge. Néanmoins, ces aides sont, en règle générale, versées après les travaux. »

Pourtant, les avances ont souvent un effet déclencheur et peuvent permettre d'accroître la solvabilité du ménage pour les banques, et donc leur capacité à trouver un financement bancaire.

Cet amendement propose donc de développer les avances pour les ménages modestes afin d'accroître leur capacité à s'engager dans des travaux de rénovation énergétique.